

Service Protection de l'Environnement et de la Nature - IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 13/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GATINE VIANDES

35 RUE DE LA BOUGEOIRE
CS 51001
35130 La Guerche-de-Bretagne

Références : 2023-02915
Code AIOT : 0053501216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2023 dans l'établissement GATINE VIANDES implanté 35 RUE DE LA BOUGEOIRE CS 51001 35130 La Guerche-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 09/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GATINE VIANDES
- 35 RUE DE LA BOUGEOIRE CS 51001 35130 La Guerche-de-Bretagne
- Code AIOT : 0053501216
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Filiale du groupe AGROMOUSQUETAIRES, la société GATINE VIANDES est spécialisée dans la première et deuxième transformation de viandes de porcs. Elle exploite au « 35 Rue de la Bougeoire » sur la commune de LA GUERCHE DE BRETAGNE (35130), une unité d'abattage et de découpe de porcs.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral n°38486-2 du 6 février 2018 au titre de la rubrique principale n°3641 (exploitation d'abattoirs) et n°3642-1 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements d'eau et rejets aqueux (système de traitement des eaux usées, autosurveillance, valeur limites d'émission).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.2.2	/	Sans objet
7	Respect VLE	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.3	/	Sans objet
3	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
4	Débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
5	Equipements	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.6.2	/	Sans objet
8	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
10	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que:

- la présence de dépassements de certaines valeurs limites d'émissions en concentration et flux;
- le dépassement de la VLE pour l'élément toluène

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : (...)
Constats : L'exploitant a transmis un plan des réseaux eaux usées et eaux pluviales mis à jour le 9 mars 2021. Le plan du pré-traitement proche de la STEP de la ville de la Guerche-de-Bretagne a pu être visualisé le jour de la visite. Par contre, le plan du réseau eau potable ne nous a pas été présenté. La légende des réseaux est difficilement lisible (à agrandir). Les points de contrôle n'apparaissent pas tous. Ces plans sont sous format numérique (pas de version papier). Il serait judicieux qu'une version papier de ses plans soit disponible sur site afin que l'information soit accessible en permanence (et notamment en situation accidentelle pour les services de secours).
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection les plans eaux usées, eaux pluviales et eau potable mis à jour ainsi que le plan du pré-traitement situé proche de la STEP de la ville. Ils comporteront l'ensemble des éléments indiqués au 4.2.2 de l'arrêté préfectoral en date du 6/02/18. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages prétraitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de traitement comprend un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage, un tamisage, un deesablage et un dégraissage (...). Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effleutns stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.
Constats : L'établissement Gatine Viandes est équipé d'un pré-traitement des eaux usées qui est divisé en deux parties. Une partie est situé sur le site de l'abattoir et l'autre partie est proche de la STEP de la ville de la Guerche-de-Bretagne. La partie sur site comprend: - un dégrillage avec une grille de 10 mm; - un tamisage avec un tamis de 1,5 mm; - un dégraissage et dessablage; - un compteur volumétrique.
La partie proche de la STEP comprend: - deux bassins tampons EU de 450m3 et 250m3; - un bassin eau traitée de 2500m3; - un silo à boues liquides de 90m3; - une centrifugeuse; - un flottateur; - un compteur volumétrique; - un préleveur automatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le pré-traitement est équipé d'un système permettant le prélèvement en continu et proportionnel au débit sur une durée de 24h. Il dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons. Il mesure et enregistre également en continu le pH (régulé par injection de chlorure ferrique) ainsi que le débit (via un débitmètre électromagnétique sur colonne verticale) La température est mesurée en continu (non enregistrée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le rejet du pré-traitement est mesuré en continu à l'aide d'un débitmètre (cf point ci-dessus). Le débit journalier maximum de rejet est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Equipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation les échantillons à une température de 5°C/-3°C.
Constats : Le pré-traitement est équipé d'un système permettant le prélèvement en continu et proportionnel au débit sur une durée de 24h. Il dispose d'enregistrement (permettant une supervision avec système d'alarme via le personnel d'astreinte) et permet la conservation des échantillons (température observée de l'enceinte : 5.5°C le jour de la visite).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Les fréquences d'analyses de 2023 sont respectées, sauf pour les paramètres graisses, DBO5, NKJ et Pt pour lesquelles il manque une analyse hebdomadaire. L'exploitant précise qu'il s'agit d'un problème ponctuel. Un programme de surveillance des rejets aqueux incluant la surveillance des substances dangereuses a été établi par l'exploitant, et a été transmis en amont de l'inspection. Ce programme est incomplet. L'exploitant a fait part de son souhait de réaliser des analyses complémentaires de ses rejets afin de mettre à jour son programme de surveillance car il estime que les résultats obtenus dans le cadre de l'action RSDE de 2011 ne sont plus nécessairement représentatifs des rejets actuels. Par ailleurs, la VLE pour l'élément toluène est dépassée, avec une concentration maximum relevée de 576µg/l pour une VLE de 74µg/l.
Observations : L'exploitant devra: - compléter et proposer conformément aux arrêtés applicables au site (notamment l'arrêté du 30 avril 2004 et celui du 2 février 1998 modifié (site soumis à la rubrique ICPE 3642)), un plan de surveillance des rejets aqueux comprenant la liste des substances retenues, les valeurs limites d'émissions et fréquences de surveillance associées. Les propositions retenues devront être justifiées au regard notamment des résultats d'analyses effectuées; - se positionner à minima sur toutes les substances spécifiques de ces arrêtés ainsi que sur les autres substances que l'exploitant estime rejeter dans les effluents aqueux du site - proposer à minima une surveillance annuelle pour les éléments tel que le cuivre, le zinc, le fluoranthène, le chloroforme afin de vérifier le respect de leur VLE respective en terme de concentration (puisque les flux maximums de ces substances rejetées sont supérieurs aux seuils de flux imposant le respect d'une VLE) Délai = 3 mois L'exploitant devra investiguer les causes de la présence importante de toluène dans les effluents et proposer un plan d'action de réduction (assorti d'un échéancier) permettant de respecter la VLE applicable (projet de mise en demeure)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station communale de La Guerche de Bretagne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : (Voir VLE AP)
Constats : L'inspection constate des dépassemens récurrents pour les paramètres DBO5, DCO, MES en flux et concentration, et pour le paramètre NKJ en concentration (sur la période 2022-2023). L'exploitant signale que le traitement des eaux usées s'est amélioré. De plus, les travaux de modernisation de l'abattoir qui ne sont pas encore terminé, devrait permettre de diminuer la charge entrante dans la station de pré-traitement et donc de respecter les VLE.
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection son fichier de suivi d'autosurveillance des rejets aqueux sur la période 2022-2023. Si des dépassemens sont toujours constatés, il transmettra les actions correctives qu'il compte mettre en œuvre (assorti d'un échéancier) afin de respecter les VLE. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection constate que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux sont bien déclarées tous les mois sous GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les prélèvements sont réalisés par un préleveur automatique, et les échantillons sont livrés chez AQUALEA qui sous-traite la partie analytique au laboratoire LABOCEA de Ploufragan depuis le 30 janvier 2023. Le laboratoire LABOCEA est accrédité COFRAC pour les paramètres à analyser sur la matrice eaux résiduaires. L'exploitant analyse également quotidiennement la DCO sur site et confronte les résultats obtenus avec le résultat hebdomadaire du laboratoire (recalage de l'analyse sur site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Le site a fait l'objet d'un agrément au titre du Suivi Régulier des Rejets (par l'Agence de l'eau Loire Bretagne) par une décision en date du 30/06/22. Les rapports annuels de diagnostics de fonctionnement de l'autosurveillance des rejets de 2021 et 2022, réalisés par la société IRH ont été transmis à l'inspection. Ils ne mentionnent pas de non-conformités.
Observations : L'exploitant transmettra la décision du 30/06/2022 délivrée par l'agence de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet